

# Règlement de l'EPFL concernant une extension LEX 4.2.1.1 du délai de soumission des dossiers de candidature à la tenure et autres mesures concernant les professeurs assistants « tenure track » en raison des conséquences de la pandémie de COVID-19

du 22 septembre 2020, état au 1<sup>er</sup> mars 2023

---

*La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,*  
vu les articles 7, 9, 10 de l'Ordonnance sur le corps professoral des EPF du 18 septembre 2003 ([RS 172.220.113.40](#)),  
vu l'art. 3 al. 1 lettre a de l'Ordonnance du 13 novembre 2003 sur l'EPFL et l'EPFZ ([RS 414.110.37](#)),  
vu le règlement concernant les professeurs assistants « tenure track » de l'EPFL du 4 mai 2004, état au 18 avril 2018,  
*arrête :*

## **Article 1 But – Champ d'application temporel**

<sup>1</sup>En raison des conséquences qu'a eu la pandémie de COVID-19, le présent règlement a pour but d'instaurer une extension exceptionnelle des délais relatifs aux *mid-term reviews* et à la soumission des dossiers de candidature prévus par le règlement concernant les professeurs assistants « tenure track » de l'EPFL<sup>1</sup> du 4 mai 2004 (ci-après : LEX 4.2.1) ainsi que d'autres aménagements appropriés relatifs aux professeurs assistants « tenure track » (ci-après : PATT).

<sup>2</sup>Le présent Règlement s'applique uniquement aux PATT dont le contrat d'engagement à l'EPFL a pris effet avant le 1er mars 2023.

## **Article 2 Extension du délai d'exécution de l'évaluation intermédiaire (*mid-term review*)**

<sup>1</sup> Le *mid-term review* prévu aux art. 4 al. 4 et 8 de la LEX 4.2.1 doit être achevé avant la fin du premier semestre de la cinquième année dès le début du contrat de PATT.

<sup>2</sup> L'alinéa 1 ne s'applique pas aux PATT pour lesquels le *mid-term review* est en cours avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## **Article 3 Extension du délai de soumission des dossiers de candidature**

<sup>1</sup> Les PATT doivent déposer leur dossier de candidature en vue de leur éventuelle nomination en qualité de professeur associé ou ordinaire au plus tard sept ans dès le début de leur contrat de PATT.

<sup>2</sup> L'alinéa 1 ne s'applique pas aux PATT ayant déjà soumis leur dossier de candidature ou pour lesquels le délai de soumission est arrivé à échéance avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## **Article 4 Réduction des délais d'évaluation**

<sup>1</sup> La faculté doit informer les Affaires professorales (APR) dès réception d'un dossier de candidature et doit transmettre le résultat de son évaluation au CEA de l'EPFL,

---

<sup>1</sup> Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes de tous genres

via les APR, dans le délai de trois mois dès que le Doyen a reçu le dossier de candidature.

Tout dépassement de ce délai doit être autorisé par le Vice-président académique sur la base d'une demande motivée émanant du Doyen.

<sup>2</sup> Le CEA de l'EPFL présente au Vice-président académique, dans un délai de trois mois après réception du dossier, un avis écrit et motivé d'acceptation ou de rejet de la demande d'accèsion à la « tenure ».

Tout dépassement de ce délai doit être autorisé par le Vice-président académique sur la base d'une demande motivée émanant du président du CEA de l'EPFL.

<sup>3</sup> Le Président de l'EPFL décide, après consultation du Vice-président académique, s'il entend ou non proposer une nomination au CEPF dans le délai de deux mois dès la date de réception de l'avis du CEA de l'EPFL.

<sup>4</sup> La durée totale du processus d'évaluation de l'EPFL ne devrait pas dépasser huit mois.

### **Article 5 Période de transition en cas de non-obtention de la tenure**

Lorsqu'un PATT n'obtient pas la tenure et que la décision y relative est prise moins de douze mois avant la fin de son contrat de PATT, l'EPFL lui garantit le maintien de sa fonction de chef de laboratoire au-delà du terme de son contrat de professeur assistant à l'EPFL pour une durée maximale de douze mois à compter de la décision.

### **Article 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement, entré en vigueur le 22 septembre 2020, a été révisé le 15 mars 2021 (version 1.1) et le 1er mars 2023 (version 1.2).

Au nom de la Direction de l'EPFL :

Le Président :  
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques :  
Françoise Chardonnens